

décrit pour le maintien d'un remblai et d'un mur de soutènement servant d'emprise à la nouvelle route 132. Ce lot est connu et spécifié comme étant le lot 1 du Bloc 450 du Fleuve Saint-Laurent (étant le lot 2-1, Bloc 2 du cadastre officiel de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis), contenant une superficie de 726,8 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, en date du 27 mai 1992 et portant le numéro 1031 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 26 octobre 1992 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles:

(Dossier: Ressources naturelles 61011408 Fl.1)
(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-56-1061)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit devra servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que le lot de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soit plus requis ou cesse d'être utilisé pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ce lot, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27984

Gouvernement du Québec

Décret 768-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Aylmer et situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford, pour le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé C.P. 1996-13/2000 en date du 19 décembre 1996, le

gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes de l'articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Aylmer, connu et désigné comme étant le bloc 1 du cadastre du Canton de Stratford (étant le bloc 1 du Bassin de la rivière Saint-François «Lac Aylmer» à l'arpentage primitif), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.-P. LaRoche, en date du 12 janvier 1971, sa minute n^o 8598, dossier n^o E-290;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27985

Gouvernement du Québec

Décret 769-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Massawippi, situé dans les limites du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du

Québec transférerait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Massawippi et situé dans les limites du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead, pour l'érection et le maintien d'un quai et d'un abri;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 5 mars 1997, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Massawippi, connu et désigné comme étant le bloc 1460 du cadastre du Canton de Hatley (étant le bloc 2 du Canton de Hatley à l'arpentage primitif), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Migué, en date du 27 avril 1970, dossier M39-69-102^e;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27986

Gouvernement du Québec

Décret 770-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la constitution d'un comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information

ATTENDU QU'il a été tenu du 29 octobre au 1^{er} novembre 1996 un Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce Sommet, le ministre d'État à la métropole et la ministre de la Culture et des Communications ont exprimé la volonté du gouvernement de faire de la métropole un carrefour international du multimédia et des services électroniques;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 25 mars 1997, le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé la création du concept de Centre de développement des technologies de l'information (CDTI);

ATTENDU QU'il était prévu, dans ce discours sur le budget, que le gouvernement créerait le Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI) afin d'assurer la promotion et l'administration des CDTI;

ATTENDU QU'il y était aussi prévu que des représentants du secteur privé, d'organismes régionaux et du gouvernement seraient nommés afin de veiller à l'atteinte des objectifs visés par cette mesure, en formulant des recommandations au ministre d'État de l'Économie et des Finances;

ATTENDU QUE dans le cadre du Marché international des inforoutes et du multimédia (MIM), tenu à Montréal du 21 mai au 23 mai 1997, le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé la création du BCDTI;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances a réitéré son souhait que soit désigné rapidement un CDTI dans chacune des régions de Montréal, de Québec et de Hull;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances a indiqué les noms des personnes qu'il prévoyait recommander à titre de membres du comité aviseur du BCDTI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE soit constitué un comité aviseur chargé de conseiller le ministre d'État de l'Économie et des Finances sur les projets qui seront soumis au BCDTI;